

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Schéma de Développement Stratégique

Conseil Exécutif du lundi 13 janvier 2025

DÉLIBÉRATION N°02/2025

**SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX LAURÉATS DE L'APPEL À PROJET PORTANT SUR LA MISE
EN PLACE D'ANIMATIONS AUTOUR DE LA GASTRONOMIE LOCALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°14/2021 adoptant le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique en particulier l'axe « Maintenir et renforcer le tourisme durable » et la Fiche 1.5 « Développer de nouveaux produits touristiques » ;
- VU** la délibération n°279/2023 approuvant le plan d'actions touristiques 2024-2031 ;
- VU** l'appel à projet publié le 21 juin 2024 ;
- VU** la commission d'attribution en date du 13 décembre 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer 35 308 € à l'entreprise Les Terrasses du Port pour la réalisation de ses événements : Festival « L'Archipel à Table » qui auront lieu hors saison touristique 2025.

Article 2 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer 29 963 € au Club Lions Avenir pour la réalisation de l'événement : « Saveurs d'Histoire » qui aura lieu hors saison touristique 2025.

Article 3 : Le Conseil Exécutif autorise le Président ou son représentant à signer les deux conventions ci-annexées.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Conseil Exécutif du

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'ANIMATIONS AUTOUR DE LA GASTRONOMIE LOCALE À L'ENTREPRISE
LES TERRASSES DU PORT**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

L'entreprise Les Terrasses du Port représentée par sa Directrice, Madame Andréa HÉLÈNE,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°279/2023 du 19 décembre 2023 validant le plan d'actions touristique 2024-2031 ;

VU la délibération n°XXX/2025 attribuant une subvention aux lauréats de l'appel à projet portant sur la mise en place d'animations autour de la gastronomie locale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place d'animations autour de la gastronomie locale.

Article 2 - Désignation de l'action

Pour l'année 2025, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de 35 308 € à l'entreprise Les Terrasses du Port pour la réalisation de 4 animations hors saison touristique 2025.

Article 3 – Modalités et conditions de versement de la subvention

La subvention interviendra en 4 versements correspondant à 25 % du montant cité à l'article 2, soit une somme de 8 827 € versée selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement à la signature de la présente convention ;
- Le 2^{ème} versement fin mars 2025 ;
- Le 3^{ème} versement fin juin 2025 ;
- Le versement du solde de la subvention sur présentations des justificatifs de dépense (rapport d'activité qualitatif et quantitatif et du compte-rendu financier de mise en œuvre de l'action visés à l'article 5).

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 65748, fonction 65.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'entreprise.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 – Communication

L'entreprise Les Terrasses du Port s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale et de l'Union Européenne sur tout support de communication avec insertion des logos et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec les logos devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 – Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'entreprise Les Terrasses du Port devra remettre à la Collectivité Territoriale un rapport d'activité et un compte-rendu financier deux mois après la fin de l'action.

Le rapport comportera une évaluation de l'action des résultats et du processus. Des éléments quantitatifs et qualitatifs viendront préciser notamment le taux de participation et le taux de satisfaction des participants. Un modèle de rapport d'activité sera transmis à la signature de la convention.

Le compte-rendu financier de l'action sera annexé au rapport d'activité.

D'une manière générale, le porteur de projet s'engage à communiquer, à la demande de la Collectivité, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation de la subvention perçue.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les prochaines demandes déposées au titre d'un nouvel appel à projet pourront se voir refusées.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, pour une durée de l'action citée dans l'article 2.

Article 7 – Avenant et résiliation de la convention

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 - Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les deux parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

L'entreprise Les Terrasses du Port

La Collectivité Territoriale

Andréa HÉLÈNE

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Conseil Exécutif du

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'ANIMATIONS AUTOUR DE LA GASTRONOMIE LOCALE
AU CLUB LIONS AVENIR**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

Le Club Lions Avenir, représenté par sa Présidente, Madame Valérie CLAIREAUX,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°279/2023 du 19 décembre 2023 validant le plan d'actions touristique 2024-2031 ;

VU la délibération n°XXX/2025 attribuant une subvention aux lauréats de l'appel à projet portant sur la mise en place d'animations autour de la gastronomie locale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place d'animations autour de la gastronomie locale.

Article 2 - Désignation de l'action

Pour l'année 2025, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de 29 963 € au Club Lions Avenir pour la réalisation d'un événement hors saison touristique 2025.

Article 3 – Modalités et conditions de versement de la subvention

La subvention interviendra en 4 versements correspondant à 25 % du montant cité à l'article 2, soit une somme de 7 490,75 € versée selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement à la signature de la présente convention ;
- Le 2^{ème} versement fin mars 2025 ;
- Le 3^{ème} versement fin juin 2025 ;
- Le versement du solde de la subvention sur présentations des justificatifs de dépense (rapport d'activité qualitatif et quantitatif et du compte-rendu financier de mise en œuvre de l'action visés à l'article 5).

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 65748, fonction 65.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du Club Lions Avenir.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 – Communication

Le Club Lions Avenir s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale et de l'Union Européenne sur tout support de communication avec insertion des logos et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec les logos devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 – Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

Le Club Lions Avenir devra remettre à la Collectivité Territoriale un rapport d'activité et un compte-rendu financier deux mois après la fin de l'action.

Le rapport comportera une évaluation de l'action des résultats et du processus. Des éléments quantitatifs et qualitatifs viendront préciser notamment le taux de participation et le taux de satisfaction des participants. Un modèle de rapport d'activité sera transmis à la signature de la convention.

Le compte-rendu financier de l'action sera annexé au rapport d'activité.

D'une manière générale, le porteur de projet s'engage à communiquer, à la demande de la Collectivité, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation de la subvention perçue.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les prochaines demandes déposées au titre d'un nouvel appel à projet pourront se voir refusées.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, pour une durée de l'action citée dans l'article 2.

Article 7 – Avenant et résiliation de la convention

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8- Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les deux parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

La Présidente du Club Lions Avenir

La Collectivité Territoriale

Valérie CLAIREAUX

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Schéma de Développement Stratégique

Conseil Exécutif du lundi 13 janvier 2025

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX LAURÉATS DE L'APPEL À PROJET PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'ANIMATIONS AUTOUR DE LA GASTRONOMIE LOCALE

Dans le cadre du Schéma de Développement Stratégique et de son plan d'actions 2024-2031, un appel à projets a été lancé le 21 juin 2024 portant sur la réalisation d'animations autour de la gastronomie locale.

Quatre projets ont été soumis dans les délais.

Deux répondent aux objectifs de :

- mettre en avant la gastronomie locale avec une touche française,
- proposer des animations hors saison touristique, permettant ainsi d'élargir la saison touristique,
- faire naître des partenariats entre les opérateurs pour la réalisation de projets.

Il vous est donc proposé de les retenir.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**